



Arrêt

**n° 50 960 du 9 novembre 2010
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. COPINSCHI, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine yambe. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 21 juin 2008 et le 27 juin 2008, vous y introduisiez une demande d'asile. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Selon vos déclarations, vous avez travaillé comme manutentionnaire dans le magasin « LTT Business » depuis le 1er avril 2007. Vous êtes devenu membre de Bundu Dia Kongo (BDK) à la même date car cela était une condition pour obtenir votre emploi. Selon vos déclarations, votre patron, [L.] [M.] Joseph, a eu une relation avec une dame du nom de « [M.] ». Cette dernière entretenait, en même temps, une relation avec le Général Raus. Vous dites avoir servi d'intermédiaire entre Joseph et [M.]. Le 24 avril 2007, Joseph a été arrêté en raison de son rôle de financier pour BDK et est resté en détention

durant une année. Le 28 février 2008, le magasin où vous travailliez a été pillé en raison de l'appartenance de tous ses travailleurs à BDK. Le 28 mars 2008, votre patron a été libéré de prison. Le même jour, [M.] vous a appris que Raus était à votre recherche en raison de votre rôle d'intermédiaire. Le 28 mars 2008, vous vous êtes rendu au domicile du gérant de la société, [M.] [K.]Aimé (CG : (...) ; S.P (...)) et vous y avez trouvé Joseph et un soldat appelé « [T.] ». Joseph avait été libéré par ordre de Raus dans le but de vous arrêter tous les 3 ensemble. Moyennant paiement, « [T.] » a accepté de vous aider plutôt que d'accomplir sa mission pour le Général Raus. Vous avez quitté Matadi avec Joseph, Aimé et « [T.] » pour vous rendre à Lufundi en pirogue. Vous y êtes restés un mois et quatre jours en vivant dans la forêt. Vous avez ensuite continué à pied jusqu'à Lemba où vous êtes restés deux jours. Vous avez finalement pris le bateau à Boma, le 21 mai 2008. Vous êtes arrivé à Anvers le 21 juin 2008, toujours accompagné de Joseph et Aimé. Des policiers belges sont montés dans le bateau, ont pris note de votre demande d'asile, pris vos empreintes et vos documents. Ils sont ensuite partis en vous laissant dans le bateau. Vous avez fui tous les trois du bateau en raison de l'agressivité de l'équipage et avez rencontré un blanc qui vous a hébergés 6 jours avant de vous conduire dans un centre d'où vous êtes arrivés à l'Office des étrangers. Le 29 octobre 2008, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire dans le cadre de votre demande d'asile. Il en a été de même pour votre patron, [L.] [M.]Joseph (CG : (...) ; S.P : (...)) et pour le gérant, [M.] [K.]Aimé (CG : (...) ; S.P (...)). Le 14 novembre 2008, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Par son arrêt du 27 mai 2009, Le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision du Commissariat général. Le Commissariat général a repris une nouvelle décision dans le cadre de votre demande d'asile en estimant qu'il n'était pas nécessaire de vous réentendre.

B. Motivation

Force est de constater aujourd'hui qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Tout d'abord, relevons que votre récit d'asile est lié aux récits relatés par Messieurs [L.] [M.]Joseph et [M.] [K.]Aimé, vis-à-vis desquels une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire avait également été prise le 29 octobre 2008. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé les trois décisions négatives le 27 mai 2009. Votre patron, [L.] [M.]Joseph, a été réentendu au Commissariat général le 12 mai 2010. Suite à cette audition, une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire a été prise contre votre patron. Le Commissariat général a à nouveau estimé qu'il n'existe, dans le chef de votre patron, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motif sérieux de croire qu'il court un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire. L'appartenance de votre patron au BDK a été remise en doute ainsi que l'ensemble de ses déclarations. Votre demande d'asile se fondant principalement sur les faits invoqués par votre patron et ce dernier ayant à nouveau fait l'objet d'une décision négative, le Commissariat général a estimé qu'il n'était pas nécessaire de vous réentendre. Par la présente, le Commissariat général reprend à votre rencontre une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire motivée par la décision négative prise à l'encontre de votre patron et par des éléments relevés dans vos déclarations et qui portent atteinte à la crédibilité de votre demande d'asile.

Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer ce qui vous empêcherait de rentrer au Congo, vous avez répondu que le Général Raus veut vous tuer (audition du 18 août 2008, p. 8bis). Vous avez déclaré qu'il n'y a pas d'autre raison empêchant votre retour au Congo (8bis). Il vous a ensuite été demandé pour quelle raison le Général Raus veut vous tuer et vous avez expliqué que c'est en raison de votre rôle d'intermédiaire entre Joseph et [M.] (pp. 8bis, 12 et 13). A aucun moment, vous n'avez fait mention d'un problème lié à votre appartenance à BDK. Ce n'est que lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer pour quelle raison le Général Raus en voulait à votre gérant, que vous avez déclaré avoir fui car vous êtes membre de BDK (p. 14). Le Commissariat général relève ainsi un manque de spontanéité dans vos déclarations, alors que la question portait précisément sur ce qui vous empêcherait de rentrer au Congo. Cela porte atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

De même, à la question de savoir si vous aviez déjà eu des problèmes avec les autorités en raison de votre appartenance à BDK, vous avez répondu par l'affirmative (p. 14). Il vous a donc été demandé

d'expliquer quel genre de problème vous aviez eu et vous avez expliqué que l'on arrête les membres de BDK. Ayant parlé de manière générale, il vous a été demandé si vous aviez eu personnellement des problèmes et vous avez mentionné le pillage du magasin dans lequel vous avez travaillé. Or, vous déclarez ensuite, ne pas avoir été arrêté lors de ce pillage parce que vous aviez fui. Finalement, vous déclarez que les autorités ne vous ont jamais reproché votre appartenance à BDK car vous avez toujours fui et vous n'avez jamais été arrêté (p. 14). Dès lors, le Commissariat général constate que vous n'avez jamais eu de problèmes avec vos autorités en raison de votre appartenance à BDK (pp. 14, 18 et 19). De plus, relevons que selon vos déclarations, votre patron vous a obligé à devenir membre de BDK et vous avez accepté pour ne pas perdre votre emploi (p. 21). Vous êtes un simple frère et n'assistiez au culte que lorsque cela vous arrangeait (p. 23). Il ressort de vos déclarations que votre adhésion à BDK a été motivée par des raisons professionnelles et non par une réelle implication au profit du mouvement BDK. Sur base des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général considère que vous n'apportez pas d'élément de nature à établir que vous pourriez personnellement connaître des problèmes avec les autorités congolaises en raison des liens que vous déclarez avoir avec BDK.

De plus, à la question de savoir s'il vous était possible de vous installer ailleurs qu'au Bas-Congo, vous avez répondu que le soldat vous a déplacé et que vous ne saviez pas où vous alliez (p. 34). Le Commissariat général considère que votre réponse n'est pas convaincante et ne démontre pas qu'il vous était impossible de vous installer ailleurs au Congo.

Sur base des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général considère que vos déclarations ne témoignent nullement, dans votre chef, d'une crainte réelle au Congo.

Vos déclarations successives ont encore révélé d'autres imprécisions sur des points importants de votre dossier.

Ainsi, ayant parlé des affrontements entre les membres de BDK et les autorités qui ont eu lieu le 28 février 2008, il vous a été demandé s'il y en avait eu d'autres avant cette date et vous avez répondu qu'il y en avait eu d'autres mais que vous ne pouvez pas en parler plus (p. 27). Ayant vécu, selon vos déclarations, les trois dernières années à Matadi, et ayant vous-même déclaré qu'il y a eu d'autres évènements, il n'est pas crédible que vous n'ayez pu en dire plus sur les affrontements qui ont eu lieu à Matadi avant le 28 février 2008.

Ensuite, vous déclarez que [M.] vous a parlé des problèmes en raison de sa relation avec Joseph mais elle ne vous a pas dit si le Général Raus était au courant de votre appartenance à BDK (p. 18). Il n'y a donc aucune certitude quant au fait de savoir si le Général Raus était au courant de votre lien avec BDK.

De plus, lorsqu'il vous a été demandé, à deux reprises, d'expliquer de quelle manière le Général Raus avait été informé de la relation entre Joseph et [M.] ainsi que de votre rôle d'intermédiaire, vous avez parlé de soupçons, de rumeurs, du fait que vous vous êtes rendu chez [M.], que celle-ci venait à la boutique et que les gens voyaient ça (p. 31). Votre réponse est restée vague et ne permet pas de dire avec certitude que le Général Raus était au courant de la relation entre Joseph et [M.] et de votre rôle d'intermédiaire. De même, vous dites avoir commencé votre travail au sein du magasin « LTT Business » le 1er avril 2007. Deux semaines plus tard, à savoir la semaine du 14 avril 2007, vous avez commencé à faire l'intermédiaire entre Joseph et [M.] et votre patron Joseph a été arrêté le 24 avril 2007. Vous déclarez qu'Aimé et vous, n'êtes jamais allés voir Joseph en prison (pp. 18, 19 et 30). De plus, selon vos déclarations, l'arrestation de Joseph du 24 avril 2007, est liée au fait qu'il aurait financé BDK mais pas en raison de sa relation avec [M.] (p. 32). Joseph a été libéré le 28 mars 2008 et ce même jour, vous avez fui de Matadi avec Joseph et Aimé (pp. 17 et 19). Sur base de ces éléments, il est difficile de comprendre de quelle manière, le Général Raus a pu être au courant de votre rôle d'intermédiaire entre Joseph et [M.] puisque ce rôle aurait à peine duré 10 jours (entre le 14 avril 2007 et le 24 avril 2007). Dans l'hypothèse où le Général Raus aurait quand même eu connaissance de votre rôle d'intermédiaire durant ces 10 jours, il n'est pas crédible qu'il n'ait réagi à votre rencontre qu'une année plus tard.

Concernant [M.], vous ne pouvez dire comment elle a rencontré Joseph. Vous ignorez son nom complet et sa profession (pp. 29 et 30). Concernant le gérant du magasin, vous ne pouvez dire s'il avait déjà été arrêté en raison de son rôle pour BDK (p. 28). Vous déclarez également avoir retrouvé Joseph et [T.]

chez Aimé le 28 mars 2008 mais vous ignorez comment ces trois hommes se sont retrouvés ensemble à ce moment (p. 31).

Relevons encore que lors de votre audition du 28 août 2008, vous avez déclaré avoir quitté le Congo le 21 mai 2008 (p. 4). Or, lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers, vous aviez déclaré avoir quitté le Congo le 1er juin 2008 (déclaration à l'Office des étrangers, pp. 4 et 5). Confronté à cette contradiction, vous avez répété avoir quitté le Congo le 21 mai 2008, sans expliquer la divergence soulevée.

Les imprécisions relevées ci-dessus, sont d'autant moins compréhensibles que vous déclarez être restés, de votre départ de Matadi à Boma, avec Jospeh, Aimé et [T.] (p. 4) et que vous avez ensuite continué votre voyage vers la Belgique, en bateau et en compagnie de Joseph et Aimé.

Relevons, que selon vos déclarations, vous auriez voyagé vers la Belgique avec, notamment, une carte du MLC (p. 4). Vous déclarez cependant ne pas être membre du MLC mais que l'on vous aurait remis cette carte pour les prochaines élections. Vous déclarez ensuite ne pas avoir eu de problèmes avec les autorités du fait d'avoir été en possession de cette carte (p. 15).

Finalement, vous avez déclaré avoir voyagé jusqu'en Belgique avec un passeport, un acte de naissance et une carte du MLC (p. 3). Selon vos déclarations, la police belge a pris ces documents dans le bateau lors de votre arrivée au port d'Anvers (pp. 3 et 11). Or, selon les informations obtenues par le Commissariat général et dont une copie est versée en annexe du dossier administratif, la police belge affirme n'avoir pris aucun document d'identité lors de votre contrôle et ne mentionne la prise d'aucun autre document. Cet élément achève de mettre à mal la crédibilité de votre demande d'asile.

Au vu des éléments développés ci-dessus, vous restez en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{ier}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et du principe du bénéfice du doute devant profiter au demandeur d'asile. Elle invoque également le non-respect des conditions de la motivation par référence et souligne que la partie défenderesse a manqué à son devoir de prudence et de minutie et a réalisé une appréciation incorrecte et incomplète des éléments de la cause
- 2.2 Elle invoque à titre principal le non-respect des conditions de la motivation par référence et, à titre subsidiaire, conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié. Elle sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision attaquée.

3. Document nouveau

- 3.1 Par courrier recommandé du 20 septembre 2010, la partie requérant verse au dossier de la procédure une attestation de confirmation portant témoignage du 7 août 2010 (pièce 7 du dossier de la procédure).

3.2 Indépendamment de la question de savoir si le document déposé constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen du recours

4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.2 La requête invoque à titre principal la violation des conditions de la motivation par référence. Elle souligne que la décision attaquée repose sur les auditions de L. M. Joseph et sur la décision de refus de la demande d'asile concernant ce dernier.

4.3 Le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que l'acte attaqué lie effectivement la demande d'asile du requérant à celle de son patron, L. M. Joseph et s'en réfère à la décision prise à l'égard de ce dernier par le Commissaire général. Il observe également que ladite décision n'est pas annexée à l'acte attaqué et que celui-ci n'expose pas, même de façon synthétique, les motifs ayant conduit le Commissaire général à refuser cette demande d'asile. Or, comme la requête le rappelle à juste titre, si la motivation par référence à d'autres documents est admise, elle exige néanmoins que le destinataire ait eu antérieurement à la décision, ou concomitamment avec elle, connaissance des ces documents ou que les informations pertinentes qu'ils contiennent soient indiquées, même sommairement, dans l'acte lui-même. En se bornant à énoncer « *qu'il n'existe pas, dans le chef de votre patron, de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motif sérieux de croire qu'il court un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire. L'appartenance de votre patron au BDK a été remise en doute ainsi que l'ensemble de ses déclarations. Votre demande d'asile se fondant en partie sur les faits invoqués par votre patron et la demande de ce dernier ayant fait à nouveau l'objet d'une décision négative, le Commissariat général a estimé qu'il n'était pas nécessaire de vous réentendre. Par la présente, le Commissariat général reprend à votre encontre une décision négative motivée par la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire prise à l'encontre de votre patron (...)* », la partie défenderesse ne fournit pas au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de faits sur lesquelles repose l'acte attaqué, puisqu'elle n'explicite nullement les raisons du refus de la demande de protection internationale du patron du requérant. D'un point de vue formel, la décision entreprise n'est donc pas correctement motivée.

4.4 Le Conseil rappelle néanmoins que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (cfr « *Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers* », *Exposé des motifs*, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

4.5 À l'examen de cette affaire, le Conseil relève que la décision à laquelle se réfère l'acte attaqué ne figure pas au dossier administratif du requérant. L'examen de ce dossier administratif ne permet donc pas de comprendre les motifs principaux du refus de la demande d'asile du requérant par la partie défenderesse.

4.6 Dans la mesure où la décision attaquée est motivée principalement par référence à la décision de refus prise par la partie défenderesse à l'encontre du patron du requérant et où cette seconde décision n'a pas été portée à la connaissance de la partie requérante, le Conseil ne peut que constater que la décision attaquée n'est pas motivée à suffisance, en violation flagrante de l'article 57/6, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes

administratifs. La partie requérante s'est dès lors trouvée dans l'ignorance des motifs fondant la décision prise à son encontre et, partant, dans l'impossibilité de faire valoir dans sa requête tous les moyens qu'elle aurait éventuellement pu invoquer à l'appui de son recours.

4.7 Le Conseil estime dès lors que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer ; conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il y a donc lieu d'annuler la décision attaquée. Le Conseil relève par ailleurs que la partie requérante dépose à l'audience une attestation du 7 août 2010 qui devra faire l'objet d'un examen de la part de la partie défenderesse à l'occasion du renvoi de l'affaire devant elle.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (CG/X) rendue le 14 juillet 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS